
**RÈGLEMENT 2023-45
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE
BOUCLAGE DU RÉSEAU D'EAU
POTABLE DU CANTON DE HATLEY
(SECTEUR VAUGHAN)**

Règlement 2023-45 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux de bouclage du réseau d'eau potable secteur Vaughan et décrétant une dépense de 1 510 000 \$ et un emprunt de pour 1 510 000 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 novembre 2023 et le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de bouclage du réseau d'eau potable reliant le réseau du secteur du chemin Vaughan au réseau du secteur du chemin Laprise selon les plans et devis préparés par Pierre Grondin, ingénieur, Les Services EXP inc., portant le numéro SHE-21019768-A0, en date du 27 juillet 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Pierre Grondin, ingénieur, Les Services EXP inc., en date du 15 novembre 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 510 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 510 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 IMPOSITION DU SECTEUR

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur du réseau d'aqueduc desservi par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi, qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service du réseau, une compensation sous forme de taxe spéciale pour chaque immeuble imposable.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables.

ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT

Seul le contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt ou emprunt subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du Code municipal du Québec ou avant que le ministre des Finances accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence, pour les échéances en capital et intérêts. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7 MANDAT

Le conseil délègue à la directrice générale ou en son absence, à l'adjointe à la trésorerie, le pouvoir d'accorder au nom de la municipalité, le contrat relatif à l'émission des billets, conformément à l'article n° 1066.1 de la Loi.

ARTICLE 8 RÉAFFECTATON

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vincent Fontaine
Maire

Paul Conway
Adjoint à la direction
Greffier-trésorier agissant lors de
l'adoption du règlement

AVIS DE MOTION ET DEPOT DU PROJET : 21 novembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 5 décembre 2023
APPROBATION DU MAMH :
PROMULGATION / PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :